



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR-23/074

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement de certains véhicules par leur gabarit ou leur positionnement sur les voies gênent considérablement la visibilité et la sécurité des usagers de la route et des piétons.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et stationnement des véhicules dans la commune, pour la sécurité de tous.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR - 21/101 du 13 décembre 2021 et prend effet à compter de sa publication.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues ci-après nommées, **sauf aux emplacements matérialisés.**

- Rue de la Grade Charrière et son impasse, dans sa totalité
- Rue des Deux Ponts, dans sa totalité
- Rue des Écoles, dans sa totalité
- Rue de Pré Mayeux, dans sa totalité
- Quai Michel Chalard, dans sa totalité
- Rue Centrale, dans sa totalité
- Rue des Marais, entre la place de Gare et le chemin de la prairie
- Rue du Faubourg et son impasse, dans sa totalité
- Impasse des Ifs, dans sa totalité
- Rue des Roses, dans sa totalité

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés dans les rues ci-après nommées.

- Grande Impasse, dans sa totalité
- Chemin de la Prairie, dans sa totalité
- Chemin de Pré Molliet, dans sa totalité
- Impasse de la Gare
- Place de la Gare, entre la rue de la Gare et l'Impasse de la Gare
- Rue de la Gare, dans sa totalité
- Rue des Marais, entre le n°432 et le n°492

Article 4

L'arrêt gênant sera matérialisé par une bande jaune aux intersections suivantes :

- Rue de la Grande Charrière, de la rue des Écoles sur 15 mètres
- Rue des Marais, du n°319 à la jonction avec le chemin de la Prairie
- Rue de Saint-Alban des deux côtés de la RD 1084 sur 30 mètres
- Place de la Gare, entre la rue des Marais et l'Impasse de la Gare

Article 5

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés sur la voie d'accès à l'aire des gens du voyage et jusqu'au bout de la voie, soit une longueur de 200 mètres.

Article 6

Le stationnement gênant sera matérialisé par des zébras blanc devant les transformateurs électriques de la commune.

Article 7

Le stationnement des camionnettes et PL (Poids Lourd) est interdit sur le RD 1084 côté impaire entre le n°1487 et le n°1449.

Article 8

Le stationnement des PL (Poids Lourd 3,5T) est interdit sur la RD 1084 de chaque côtés entre le n°10 et le n°820.

Article 9

Un arrêt minute est mis en place au n°114 avenue des Pré Seigneurs. Tout arrêt prolongé sera verbalisé pour arrêt gênant.

Article 10

Tous stationnements sur les espaces verts sont interdits en agglomération.

Article 11

Toutes les places de stationnement PMR (Personne à Mobilité Réduite) sont réglementées par un arrêté spécial.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules de services publics chargés secours et de la sécurité.

Article 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 14

Les infractions au présent arrêté seront affichées et publiées dans la commune de La Boisse.

Article 15

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel
- Monsieur Laurent SOILEUX, Adjoint délégué à la voirie
- Chacun chargé, en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à La Boisse le 14/11/2023

Le Maire
G. RAPHAEL

